

 branche öffentliche verwaltung
branche administration publique
ramo amministrativa pubblica

Constitution

Répertoire 5 – partie 1

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte

www.ov-ap.ch © Branche Offentliche Verwaltung/ Administration publique/ Amministrazione pubblica

1

 branche öffentliche verwaltung
branche administration publique
ramo amministrativa pubblica

Objectif

1.1.2.1.1 Constitution

A l'aide de la constitution fédérale et de la constitution cantonale, j'indique les obligations de l'Etat (Confédération, Cantons, Communes).

Je définis un Etat et je fais la différence entre un Etat fédéral unitaire et une Confédération d'Etat.



© Branche Offentliche Verwaltung/ Administration publique/ Amministrazione pubblica 2

2

 branche öffentliche verwaltung
branche administration publique
ramo amministrativa pubblica

Déroulement

- Accueil
- L'Etat
- L'Etat de droit
- La démocratie
- La Constitution
- Le fédéralisme
- Le principe de subsidiarité
- La séparation des pouvoirs
- La Confédération
- Les administrations publiques
- Divers exercices en lien avec les éléments ci-dessus

© Branche Offentliche Verwaltung/ Administration publique/ Amministrazione pubblica 3

3

Branche Öffentliche Verwaltung
Brancha Administrativă Publică
Sectorul Administrației Publice

Etat

Qu'est-ce qu'un Etat ?

Par quoi un Etat est-il constitué ?



© Branche Öffentliche Verwaltung/ Administration publique/ Administrație publică

4

Branche Öffentliche Verwaltung
Brancha Administrativă Publică
Sectorul Administrației Publice

L'Etat

L'Etat est considéré comme la forme d'organisation politique la plus aboutie. Il regroupe des individus qui partagent une même histoire sur un territoire donné.

L'existence de l'Etat moderne repose sur la réunion de **trois critères** qui doivent exister conjointement :

- Un Etat a **une population**
- La population de l'Etat est réunie sur **un territoire**
- **Une autorité politique** doit exister

L'Etat est souverain.

© Branche Öffentliche Verwaltung/ Administration publique/ Administrație publică

5

Branche Öffentliche Verwaltung
Brancha Administrativă Publică
Sectorul Administrației Publice

Types d'Etat

Travail de groupe

- Quels types d'Etat connaissez-vous ?
- Donnez un exemple par type d'Etat



© Branche Öffentliche Verwaltung/ Administration publique/ Administrație publică

6

Types d'Etat

- **Etat fédéral** (constitué de plusieurs Etats fédérés – ex. Suisse, Allemagne, Autriche, USA)
- **Confédération** (englobe plusieurs Etats souverains et indépendants – ex. ONU, UE)
- **Etat unitaire** (les missions de gouvernement, administration = pouvoir central. Les régions sont des entités administratives (ex. France, Italie)).

7

La Suisse en quelques mots et chiffres en 2019

- Berne - capitale
- 26 cantons et demis cantons
- 2 172 communes
- 8 600 000 habitants
- 2 175 000 de nationalité étrangère, soit 25 % de la population totale
- 4 langues nationales : allemand, français, italien et romanche
- Démocratie directe et indirecte



8

L'Etat helvétique

Certaines caractéristiques distinguent l'Etat suisse :

- C'est un **Etat de droit** qui dispose d'une **Constitution** qui est respectée
- C'est un **Etat démocratique** : le peuple participe au pouvoir politique
- C'est un **Etat fédéral** : il est divisé en cantons qui disposent d'une certaine autonomie.



9

branche öffentliche verwaltung
branche administrative pubblica
ramo amministratore pubblica

Fonction de l'Etat : Cst., article 2

Travail de groupe

Protéger la liberté et les droits du peuple **1**

Assurer l'indépendance et la sécurité du pays **2**

Favoriser...

- la prospérité commune
- le développement durable
- la cohésion interne
- la diversité culturelle



Garantir une égalité des chances aussi grande que possible pour les citoyens **3**

Conservation durable des ressources naturelles **4**

Ordre international juste et pacifique

© Branche Öffentliche Verwaltung/ Administration publique/ Amministrazione pubblica 10

10

branche öffentliche verwaltung
branche administrative pubblica
ramo amministratore pubblica

Etat de droit

- Séparation des pouvoirs
- Légalité de l'administration
- Juridiction administrative et constitutionnelle
- Egalité des droits
- Garantie des libertés individuelles



© Branche Öffentliche Verwaltung/ Administration publique/ Amministrazione pubblica 11

11

branche öffentliche verwaltung
branche administrative pubblica
ramo amministratore pubblica

Que signifie pour vous démocratie ?

Réflexion personnelle



Source : www.teli.ch « Le Serment du Grütli », 24.07.2012

© Branche Öffentliche Verwaltung/ Administration publique/ Amministrazione pubblica 12

12

Démocratie

La démocratie (du grec ancien «demos», le peuple et «kratos», le pouvoir) est le régime politique dans lequel le peuple est souverain.

Le pouvoir émane du peuple. C'est pourquoi les autorités et les représentants du peuple sont élus et leur responsabilité est engagée.

Le démocratie s'oppose à l'aristocratie, la monarchie, la dictature et toutes les formes de pouvoir où le peuple est exclu du processus décisionnel (régimes autoritaire et totalitaire).

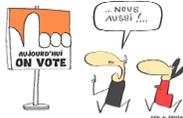
13

La Démocratie en Suisse

La Suisse est à la fois une démocratie directe et indirecte.

Démocratie directe

La population suisse va faire valoir son droit de souveraineté par les votations et les élections de certaines autorités ou représentants du peuple.



Démocratie indirecte

L'électorat (population suisse) élit les représentants du peuple (à l'Assemblée fédérale) qui édictent des lois et qui élisent les membres du Conseil fédéral.

14

La Constitution

La Constitution est la base légale, le principe fondamental d'un Etat.

Il s'agit d'une sorte de « super loi », supérieure à toutes les autres.

La Constitution établit un cadre général pour l'Etat et les individus :

- Elle définit les pouvoirs publics et détermine comment les autorités politiques sont désignées.
- Elle consacre les droits fondamentaux.

15

Constitutions

Voici celles qui sont en vigueur en Suisse :

→ **la Constitution fédérale** (Cst.) de la Confédération suisse

→ **les Constitutions des 26 Etats fédérés**, les constitutions cantonales (Cst. cant.) – (20 cantons et 6 demi-cantons).

La Constitution fédérale répartit les tâches entre la Confédération et les cantons. Elle existe depuis 1848.

Les cantons ont tous leur propre Constitution et définissent leurs lois.

16

La Constitution fédérale – Ses buts

🇨🇭 Protéger les droits du peuple.

🇨🇭 Assurer l'indépendance et la sécurité du pays.

🇨🇭 Favoriser la prospérité commune, la cohésion interne et la diversité culturelle du pays.

🇨🇭 Garantir une égalité de chances aussi grande que possible.

🇨🇭 S'engager en faveur de la conservation durable des ressources naturelles et en faveur d'un ordre international juste et pacifique.

17

Les règles organiques de la Constitution

La Constitution définit la **structure** de l'Etat et instaure la **séparation des pouvoirs**.

Elle prévoit la composition et le fonctionnement des principales institutions politiques de l'Etat.

A noter encore que l'Etat suisse étant de nature fédérale, près des deux tiers des articles de la Constitution concernent la répartition des compétences entre les cantons et la Confédération.

18

Le fédéralisme

Le fédéralisme est une organisation politique dont les droits de souveraineté et les missions sont répartis entre l'Etat fédéral (la Constitution) et ses Etats fédérés (les cantons).



Quelques exemples :

- Confédération : armée, douanes, monnaie,
- Cantons : santé publique, formation, école et culture
- Commune : infrastructures routières, évacuation des déchets

19

Principe de subsidiarité

Le **principe de subsidiarité** est une maxime politique et sociale selon laquelle la responsabilité d'une action publique, lorsqu'elle est nécessaire, doit être allouée à la plus petite entité capable de résoudre le problème d'elle-même.

La subsidiarité peut être :

- **descendante** : délégation ou attribution de pouvoirs vers un échelon plus petit (ex. formation professionnelle)
- **ascendante** : attribution de pouvoirs vers une entité plus vaste (ex. sommet de Davos)



20

Principe de subsidiarité



En Suisse, le principe de subsidiarité encourage la responsabilité propre pour les trois niveaux étatiques (Confédération, canton, commune).

Les missions et les compétences sont prises en charge sur place si possible, au niveau des communes. Le niveau supérieur, le canton ou la Confédération, n'intervient et apporte son soutien qu'en cas de besoin.

A l'inverse une mission ou compétence pourra également être attribuée à la Confédération, mais avoir de l'aide dans son application par les cantons et/ou les communes.

21

La séparation des pouvoirs

Le pouvoir législatif est l'un des trois pouvoirs constituant un état. Le pouvoir législatif est donné à une ou deux assemblées élues en règle générale par le peuple, dont le rôle principal est de créer ou d'élaborer l'ensemble des lois ou règles d'un Etat.

Le pouvoir exécutif, ou par raccourci l'exécutif, est le pouvoir chargé de faire exécuter les lois ou de définir les règles nécessaires à leurs applications courantes et de gérer les affaires courantes d'un Etat.

Le pouvoir judiciaire a pour mission de contrôler la bonne application de la loi et sanctionner le non-respect de cette dernière par le biais d'une organisation judiciaire (les tribunaux).

22

La séparation des pouvoirs

• Le pouvoir est réparti entre:

- Le législatif
- L'exécutif
- Le judiciaire



• Ceci afin de limiter le pouvoir de chacun

• En Suisse, on retrouve ce pouvoir au niveau fédéral, dans les cantons et dans les communes (excepté le judiciaire pour les communes).

23

Les 3 pouvoirs en un clin d'oeil

Pouvoirs	Confédération	Canton	Commune
Législatif	Assemblée fédérale (Conseil National – Conseil des Etats) (Parlement)	Grand Conseil (Parlement)	Conseil communal ou général
Exécutif	Conseil fédéral (Gouvernement)	Conseil d'Etat (Gouvernement)	Municipalité
Judiciaire	Tribunal fédéral Tribunal fédéral des assurances	Tribunal cantonal	----

24

La Confédération

Le **Parlement suisse** est composé de deux Chambres qui forment ensemble l'Assemblée fédérale, laquelle exerce le pouvoir législatif.

Ces deux Chambres sont :

- Le **Conseil national** (chambre basse), qui compte 200 députés et représente avant tout la population suisse. Les cantons y sont représentés proportionnellement à la grandeur de leur population. Chaque canton a au moins un député.
- Le **Conseil des Etats** (chambre haute), qui compte 46 députés, représente les 26 cantons et demi-cantons. 20 d'entre eux sont représentés par deux députés, et les 6 demi-cantons délèguent chacun un représentant pour siéger au Parlement.

25

25

La Confédération

Le **Gouvernement de la Suisse** est formé de 7 membres et est appelé le **Conseil fédéral**.

Ils sont élus pour une période de 4 ans par l'Assemblée fédérale.

Le traitement des tâches soumis au Conseil fédéral se répartit entre les 7 départements fédéraux, qui sont les grandes divisions de l'Administration fédérale. Chaque département est soumis à la direction d'un conseiller fédéral ou d'une conseillère fédérale.

26

26

Les administrations publiques

Le Parlement (Grand conseil) – le pouvoir législatif élabore les lois.

Le pouvoir exécutif (Conseil d'Etat) applique ces lois et met en place les organes administratifs nécessaires.



Administration publique

Que connaissez-vous de notre canton et de la commune ?
Organigramme (les différents départements ? Population ?
Superficie ? Etc ... ?)

27

27

Documents amenés pour ce cours

Lors de la préparation du module en ligne, il vous a été demandé d'amener des lois que vous appliquez dans le cadre professionnel.

- A l'aide des informations obtenues durant ce cours, merci d'indiquer si elles sont communales, cantonales ou fédérales et pourquoi elles se situent à ce niveau.
- Dans vos exemples, y en a-t-il en lien avec la Constitution fédérale ?

Travail et échanges par groupe puis mise en commun avec l'intervenant.

28

Sur la base de l'article 43 alinéa 5 de la Constitution fédérale, indiquez un exemple (sur une carte à afficher) en lien avec votre travail

Art. 43^a Principes applicables lors de l'attribution et de l'accomplissement des tâches étatiques

¹La Confédération n'assume que les tâches qui excèdent les possibilités des cantons ou qui nécessitent une réglementation uniforme par la Confédération.

²Toute collectivité bénéficiant d'une prestation de l'Etat prend en charge les coûts de cette prestation.

³Toute collectivité qui prend en charge les coûts d'une prestation de l'Etat décide de cette prestation.

⁴Les prestations de base doivent être accessibles à tous dans une mesure comparable.

⁵Les tâches de l'Etat doivent être accomplies de manière rationnelle et adéquate.

Fixez-la sur le tableau prévu à cet effet et mettez votre exemple en rapport avec l'article Cst. 43 a⁵.

29

Exemples

- Respecter le budget
- Limiter les dépenses
- Offrir des soins de grande qualité à l'ensemble de la population
- Assurer de manière optimale la sécurité du peuple
- Préserver l'environnement en limitant le trafic routier dans certaines zones
-

30

branche öffentliche verwaltung
branche administrative publique
ramo administrativa pubblica

Armée
Doit défendre le pays dans sa totalité

Chasse
Régulation des effectifs de la faune par les cantons et les communes.

Art. 43a⁵ Principes applicables lors de l'attribution et de l'accomplissement des tâches étatiques

- ¹ La Confédération n'assume que les tâches qui excèdent les possibilités des cantons ou qui nécessitent une réglementation uniforme par la Confédération.
- ² Toute collectivité bénéficiant d'une prestation de l'Etat prend en charge les coûts de cette prestation.
- ³ Toute collectivité qui prend en charge les coûts d'une prestation de l'Etat décide de cette prestation.
- ⁴ Les prestations de base doivent être accessibles à tous dans une mesure comparable.
- ⁵ Les tâches de l'Etat doivent être accomplies de manière rationnelle et adéquate.

Culture
Subventions pour les manifestations culturelles

Ecole primaire
La scolarité est obligatoire

© Branche Öffentliche Verwaltung/ Administration publique/ Amministrazione pubblica 11

31

branche öffentliche verwaltung
branche administrative publique
ramo amministrativa pubblica

Objectifs évaluateurs traités

1.1.2.1.1 Constitution

A l'aide de la Constitution fédérale et de la constitution cantonale, j'indique les obligations de l'Etat (Confédération, canton, commune).

Je définis un Etat et je fais la différence entre un Etat fédéral, unitaire et une confédération d'Etat.

© Branche Öffentliche Verwaltung/ Administration publique/ Amministrazione pubblica 12

32

branche öffentliche verwaltung
branche administrative publique
ramo amministrativa pubblica

Complétez votre DFP (relation CI)

1.1.2.1.1 « Constitution » du CI en lien avec l'objectif évaluateur
1.1.2.1 « Mettre en œuvre les connaissances relatives aux produits et aux prestations de service » O.E. entreprise.

Répondre aux deux questions du DFP de l'objectif évaluateur 1.1.2.1 :

- Quels contenus, informations, indications, documents, etc. des CI me sont particulièrement utiles pour mon travail dans la vie pratique ?
- Comment puis-je utiliser ces contenus, informations, indications, documents, etc. pour mon travail ?

© Branche Öffentliche Verwaltung/ Administration publique/ Amministrazione pubblica 13

33

Avez-vous des questions ?



Merci de votre participation et bonne continuation !
